

DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2024/063

Décision pour
l'acceptation
d'indemnité de sinistre

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 5,

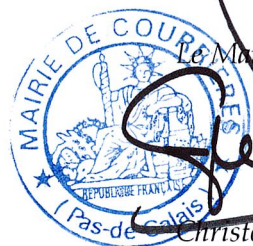
Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur en date du 16 février 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: D'accepter la proposition de la Société la MAIF d'un montant de 9 772,32 € en règlement (franchise et frais de démolition) du sinistre du 07 juillet 2023 relatif aux dommages occasionnés par un véhicule sur les jardinières rue Maurice Tilloy à Courrières.

ARTICLE 2: La recette sera inscrite au budget correspondant et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 25 MARS 2024



Le Maire,

Christophe PILCH

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.